



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

## **A R R E T E** complémentaire

**n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-007**

en date du 9 janvier 2017

complétant et modifiant les arrêtés préfectoraux des 14 avril 2011 et 10 juillet 2014 autorisant Monsieur le directeur de la société DALKIA France à exploiter, sous certaines conditions, rue de Nimègue ZUP des Couronneries, commune de POITIERS, une installation de combustion, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-091 du 14 avril 2011 réglementant les installations de la société DALKIA France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DRCLAJ/BUPPE-175 du 10 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société DALKIA en date du 19 juillet 2016 complétée le 7 novembre 2016 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions du 28 novembre 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société DALKIA France le 21 décembre 2016 ;

Considérant que la société DALKIA France n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 décembre 2016 ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires démontre que l'exposition des populations aux émissions atmosphériques respecte les recommandations des autorités sanitaires ;

Considérant que l'étude de dangers a mis en évidence que l'installation de cogénération est susceptible de générer un effet au-delà des limites de propriété du site dont la probabilité est D (très improbable) ;

Considérant que l'analyse de la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant n'a pas permis d'identifier de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas considérée comme une modification substantielle ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société DALKIA à Poitiers sont soumises aux prescriptions suivantes qui complètent les arrêtés préfectoraux des 14 avril 2011 et 10 juillet 2014.

### **ARTICLE 2. PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-175 du 10 juillet 2014 est remplacé par l'article suivant :

<b>Rubrique Alinéa</b>	<b>AS, A,E, D, DC, NC</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité) critère de classement</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Volume autorisé</b>
2910-A	A	<b>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de</b>	4 chaudières : - Chaudière n°1 de 18 MW au gaz naturel - Chaudière n°2 de 15.5 MW au gaz naturel - Chaudière n°3 de 11.6 MW au gaz naturel / FOD - Chaudière n°4 de 3.2 MW au bois  Un dispositif filaire permet le non allumage des chaudières 1, 2, 3 en	La puissance maximale des appareils pouvant fonctionner en même temps est :  46.67 MW

		<p align="center"><b>l'installation est :</b></p> <p align="center">1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	simultanée.	
2910-A	DC	<p><b>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</b></p> <p align="center">2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Installation de cogénération non raccordable sur la cheminée existante	9,97 MW
1532	NC	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par <a href="#">la rubrique 2910-A</a>, ne relevant pas de <a href="#">la rubrique 1531</a> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p><b>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></b></p>	Stockage en fosse	558 m <sup>3</sup>
4734-1	NC	<p align="center"><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b></p> <p><b>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant <b>pour les cavités souterraines et les stockages enterrés inférieure à 250 t au total</b></p>	Cuve enterrée de FOD	80 m <sup>3</sup>
3110	NC	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW	Un dispositif filaire permet le non allumage des chaudières 1, 2, 3 en simultanée.	46,67 MW

**AS** AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**A** AUTORISATION

**E** ENREGISTREMENT

**D** DÉCLARATION

**NC** INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, OU **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COGENERATION**

L'installation de cogénération étant considérée comme indépendante par rapport aux autres installations du site, les prescriptions qui lui sont applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

### **ARTICLE 4. ACCES AU BATIMENT COGENERATION**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations :

- le terrain est clôturé sur toute sa périphérie sur une hauteur de 2 mètres ;
- fermeture quotidienne de tous les accès au bâtiment ;
- accueil et réception de toute personne devant pénétrer dans le bâtiment ;
- alarme anti-intrusion reporté sur le personnel de garde.

### **ARTICLE 5. VENTILATION DU BATIMENT COGENERATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **ARTICLE 6. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION RELATIVES A L'INSTALLATION DE COGENERATION**

Les moyens de prévention suivants sont mis en place sur l'installation de cogénération :

- matériel éprouvé et certifié avant mise en service
- permis de feu obligatoire
- pressostat sur chaque rampe gaz avec mise en sécurité de l'installation
- sécurité de pression haute du gaz dans la canalisation d'amenée de gaz avec mise en sécurité de l'installation
- deux électrovannes extérieures sur l'alimentation gaz
- report d'alarme
- détection gaz
- détection incendie asservie à la coupure d'alimentation gaz
- mise en sécurité des installations en cas d'anomalie détectée.

### **ARTICLE 7. VERIFICATION DES EQUIPEMENTS**

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié les jours ouvrés et en période de nuit et lors des week-end une télésurveillance est assurée. Il vérifie au moins annuellement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications

périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **ARTICLE 8 . CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-091 du 14 avril 2011 est remplacé par l'article suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance MW	Combustible	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse d'éjection minimum	Hauteur conduit
1	Chaudière n°1	18	Gaz naturel	32 000	8	25
1	Chaudière n°2	15,5	Gaz naturel	27 500	8	25
2	Chaudière n°3	11,6	Gaz naturel / FOD	21 300	8	25
3	Chaudière n°4	3,2	Bois	7 800	8	25
4	Cogénération	9,97	Gaz naturel	17 814	25	33

Les conduits 1, 2 et 3 sont raccordés à une seule cheminée.

#### **ARTICLE 9. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-091 du 14 avril 2011 est remplacé comme suit :

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. L'installation de cogénération fonctionne 24h/24 et 5 mois par an.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées dans le tableau ci-dessous, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

1. d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
2. d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

3. il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
4. la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Le combustible courant d'alimentation des chaudières n° 1, 2 et 3 est le gaz naturel. Dans ces conditions, l'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières imposée pour le FOD dans le cas où il est amené faire fonctionner la chaudière n° 3 au FOD par suite d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec.

	Chaudières 1 et 2	Chaudière 3	Chaudière 4	Cogénération
combustible	Gaz naturel	Gaz naturel /fioul	bois	Gaz naturel
Concentration en O <sub>2</sub> de référence en %	3	3	6	15
Poussières	5	5/50	50	10
SO <sub>2</sub>	35	35/170	200	10
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	120	120/300*	400	100
CO	100	100	200	100
HAP	0,1	0,1	0,01	/
COVNM en carbone total	110	110	50	/
Cd, Hg et Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	/
(As + Se + Te)	1	1	1	/
Pb	1	1	1	/
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	20	20	20	/
Formaldéhyde	/	/	/	15

HCl	/	/	10	/
HF	/	/	5	/
Dioxines et furanes exprimé en ng I- TEQ/Nm <sup>3</sup>	/	/	0,1	/

\* : chaudière 3 fonctionnant au fioul en mode secours qui rejette ses gaz résiduaire par une conduite séparée au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.

## **ARTICLE 10. DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-175 du 10 juillet 2014 est remplacé comme suit :

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent aux installations du site. Notamment, l'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette ARF est révisée à l'occasion des modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Suite à cette ARF, une étude technique doit être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la réalisation de l'ARF par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention doivent être réalisés, par un organisme compétent agréé Qualifoudre au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

## **ARTICLE 11. MESURES ACOUSTIQUES**

L'exploitant réalisera suite à la construction de l'installation de cogénération une étude acoustique permettant de définir le dispositif acoustique adéquat à mettre en place en limite de propriété

permettant de lever non-conformités relevées. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **ARTICLE 13. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Poitiers. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques –installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## **ARTICLE 14. APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, , le maire de Poitiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société DALKIA France, DALKIA Sud Ouest agence Poitou-Charentes 5, rue de Pythagore ZAC de Belle Air 17440 AYTRE.

Et dont copie sera adressée :



- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- et aux maire de la commune concernée : poitiers.

Fait à Poitiers, le 9 janvier 2017

**Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,**

**signé**

**Emile SOUMBO**